

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

27319

## Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires  
(L.R.Q., c. R-12)

### Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires suite à l'adoption, le 15 décembre 1995, du chapitre 70 des lois du Québec de 1995 et à l'édition du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par le décret 690-96 du 12 juin 1996, qui concernent les mesures visant à faciliter la retraite.

Plus particulièrement, ce projet de règlement prévoit qu'un participant au régime de retraite des fonctionnaires de même que son conjoint peuvent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale sur présentation d'une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

En outre, avec l'introduction dans le régime de retraite des fonctionnaires de nouveaux critères d'admissibilité à la retraite, il y a lieu de prévoir des ajustements aux dispositions de ce règlement relatives à l'établissement et à la réduction des droits accumulés pour le participant qui quitte sa fonction alors qu'il a droit de recevoir une pension immédiate réduite.

Enfin, ce projet comporte également certaines modifications de nature technique.

Les modifications réglementaires seront rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 1996 par concordance avec l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires auxquelles il est référé ci-haut, qui ont un impact sur le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier significatif sur le régime de retraite des fonctionnaires.

L'étude de ce projet ne révèle pas d'impact négatif significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8, tél.: (418) 644-9910, télécopieur.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre délégué à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
président du Conseil du trésor,*  
JACQUES LÉONARD

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires  
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2<sup>o</sup> à 8.6<sup>o</sup>;  
1995, c. 70, a. 56)

**1.** Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor 176507 du 19 mars 1991 et modifié par le règlement édicté par la décision 187713 du 29 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, du paragraphe suivant:

«1.1<sup>o</sup> lorsque le fonctionnaire a cessé de participer au régime après le 31 décembre 1995 alors qu'il avait droit à une pension réduite et qu'à la date d'évaluation une telle pension ne lui était pas encore versée, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension payable à la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer à ce régime;».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 17, du paragraphe 2<sup>o</sup> par le paragraphe suivant:

«2<sup>o</sup> lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué;».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:

«17.1 Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la Loi et sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 20, du deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

«Si le montant de pension obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

«**20.1** Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

27318

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

### Sécurité dans les édifices publics — Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.